ARRÊTÉ PT n°03/2025 engageant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de METZ METROPOLE

Le Président de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.153-36 et suivants et R.153-20 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain de Metz Métropole en date du 03 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU l'ordonnance du Tribunal administratif de Strasbourg, en date du 8 novembre 2024, suspendant les zones 1AU, 2AU et les OAP sectorielles du PLUi ;

VU la délibération du Bureau délibérant de Metz Métropole en date du 05 mai 2025, approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Metz Métropole ;

VU l'arrêté de délégation à Monsieur Henri HASSER en date du 16 mars 2023 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à une modification simplifiée du PLUi de Metz Métropole afin notamment de :

- réaliser des ajustements règlementaires, à la fois graphiques et écrits, favorisant un encadrement plus adapté de la constructibilité et facilitant la compréhension et l'application des règles ;
- corriger des erreurs matérielles ;
- créer des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL) dans certaines communes ;
- réduire et supprimer des emplacements réservés ;
- autoriser le changement de destination de certains bâtiments existants classés en zone agricole ou naturelle.

Ces évolutions concernent les pièces suivantes :

- le règlement graphique (plans de zonage et plans de hauteurs) dans les trois plans de secteur (Cœur métropolitain, Noyau urbain et Couronne métropolitaine) ;
- le règlement écrit (dispositions générales, dispositions particulières et annexes) des trois plans de secteur (Cœur métropolitain, Noyau urbain et Couronne métropolitaine) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLUi peut faire l'objet d'une procédure de modification lorsque l'établissement public de coopération intercommunale décide de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.153-45, les modifications projetées n'ont pas pour effet :

- soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLUi avec mise à disposition du projet ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure ne concernent pas les zones 1AU, 2AU, ni les OAP sectorielles du PLUi, suspendues par ordonnance du Tribunal administratif;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLUi sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme) avant sa mise à disposition du public ; Les éventuels avis émis seront joints au dossier de mise à disposition ;

CONSIDERANT que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées seront mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations qui seront, alors, enregistrées et conservées ;

CONSIDERANT que les modalités de la mise à disposition seront précisées par délibération du Bureau de Metz Métropole et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la mise à disposition, il en sera présenté le bilan devant le Bureau délibérant de Metz Métropole, qui en délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u> : Une procédure de modification simplifiée du PLUi de Metz Métropole est engagée en application des dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme.

<u>Article 2</u> : Le projet de modification simplifiée porte principalement sur :

- des ajustements règlementaires, à la fois graphiques et écrits, favorisant un encadrement plus adapté de la constructibilité et facilitant la compréhension et l'application des règles ;
- la correction d'erreurs matérielles ;
- la création de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL) dans certaines communes;
- la réduction et la suppression d'emplacements réservés ;
- le changement de destination de certains bâtiments existants classés en zone agricole ou naturelle.

Ces évolutions concernent les pièces suivantes :

- le règlement graphique (plans de zonage et plans de hauteurs) dans les trois plans de secteur (Cœur métropolitain, Noyau urbain et Couronne métropolitaine);
- le règlement écrit (dispositions générales, dispositions particulières et annexes) des trois plans de secteur (Cœur métropolitain, Noyau urbain et Couronne métropolitaine).

<u>Article 3</u>: Le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi de Metz Métropole sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant sa mise à disposition du public. Les éventuels avis émis seront joints au dossier mis à disposition.

<u>Article 4</u>: A l'issue de sa mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et/ou des observations du public, sera approuvé par délibération de l'organe délibérant, à savoir le Bureau de Metz Métropole.

<u>Article 5</u>: Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies des 45 communes concernées par le PLUi et au siège de Metz Métropole durant un délai d'un mois - mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Moselle,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle,
- Mesdames et Messieurs les Maires des 45 communes concernées par le PLUi.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20250507-ARR-PT-03-2025-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/05/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 7 mai 2025

Pour le Président et par délégation Le Vice-Président délégué



Henri HASSER